|  |  |
| --- | --- |
| Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019 | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 11(Add.19)(Add.3)-F** |
|  | **17 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite", conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Questions pour lesquelles un consensus a été trouvé à l'UIT-R et une seule méthode a été identifiée

Question C6

Considérations générales

Dans le cadre de l'application, par l'intermédiaire du Bureau, des procédures d'inscription dans la liste de l'Appendice **30B** du RR conformément au § 6.17 et de notification conformément au § 8.1, une administration doit satisfaire aux exigences énoncées à l'Appendice **4** du RR en fonction du type de demande soumise. Il pourrait être établi que les mêmes renseignements soient exigés, mais en fonction de la demande, davantage de spécifications techniques sont requises, de sorte que les renseignements visés au § 6.17 pourraient devenir les renseignements visés au § 8.1.

Il est proposé que des adjonctions soient apportées au Règlement des radiocommunications conformément à la seule méthode proposée par l'UIT-R, afin de simplifier le processus et de réduire la charge de travail du Bureau des radiocommunications et des administrations.

Méthode

L'UIT-R a identifié une seule méthode pour traiter ce point. Dans le cadre de cette méthode, il est proposé de modifier le paragraphe 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR et l'Appendice **4** du RR afin de pouvoir appliquer les deux dispositions sur la base d'une seule soumission.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-15)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD IAP/11A19A3A6/1#50078

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE
OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑19)

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | ... | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (l'Articles 6 et 8)** |
| --- | --- | --- | --- |
| **A.2** | **DATE DE MISE EN SERVICE** |  |
| A.2.a | la date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée)Pour une assignation de fréquence à une station spatiale OSG, y compris les assignations de fréquence figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, la date de mise en service est la date définie aux numéros **11.44B** et **11.44.2**Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant sous A.1.a, la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas)Requise uniquement pour la notification et, dans le cas de l'Appendice 30B, également pour les soumissions simultanées en vue de l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 et de la notification au titre du § 8.1. |  | **+** |
| ... |  |  |  |
| **A.3** | **ADMINISTRATION OU ENTITÉ EXPLOITANTE** |  |
| A.3.a | le symbole de l'administration ou de l'entité exploitante (voir la Préface) qui a le contrôle opérationnel de la station spatiale, de la station terrienne ou de la station de radioastronomie |  | **X** |
| A.3.b | le symbole de l'adresse de l'administration (voir la Préface) à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique du réseau ou de la station (voir l'Article **15**) |  | **X** |
| ... |  |  |

**NOTE: Des modifications supplémentaires concernant l'élément de données A.2.a de l'Appendice 4 du RR sont proposées par la CITEL au titre du point 7 de l'ordre du jour, Question C4.**

MOD IAP/11A19A3A6/2#50079

**TABLEAU C**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE
D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE
OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑19)

| **Points de l'Appendice** | ***C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*** |  | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (l'Articles 6 et 8)** |
| --- | --- | --- | --- |
| ... |  |  |  |
| **C.7** | **LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE ET CLASSE D'ÉMISSION***(conformément à l'Article* ***2*** *et à l'Appendice* ***1****)*Dans le cas de la publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, les modifications apportées à cet élément dans les limites spécifiées au C.1 ne doivent pas avoir d'incidence sur l'examen de la notification au titre de l'Article **11**Non requis pour les capteurs actifs ou passifs |  |
| C.7.a | la largeur de bande nécessaire et la classe d'émission pour chaque porteuseDans le cas de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la notification au titre de l'Article 8 (y compris les soumissions simultanées en vue de l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 et de la notification au titre du § 8.1)NOTE – En ce qui concerne les soumissions simultanées, le Bureau utilisera les valeurs prédéfinies de la largeur de bande nécessaire lors de l'examen de la fiche de notification au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** |  | **+** |
| .. |  |  |  |
| C.8.a.2 | la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse2Dans le cas de l'Appendice **30B**, à fournir uniquement pour la notification au titre de l'Article 8, ou les soumissions simultanées en vue de l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 et de la notification au titre du § 8.1A fournir si ni C.8.b.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni |  | **+** |

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[2]](#footnote-2)1, [[3]](#footnote-3)2     (CMR-15)

MOD IAP/11A19A3A6/3#50080

6.17 Si des accords ont été conclus avec les administrations ayant fait l'objet d'une publication conformément au § 6.7, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut demander au Bureau d'inscrire l'assignation dans la Liste, en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles l'accord a été conclu. A cette fin, elle envoie au Bureau les renseignements spécifiés dans l'Appendice **4**. Lorsqu'elle soumet la fiche de notification, l'administration peut demander au Bureau d'examiner cette fiche au titre des § 6.19, 6.21 et 6.22 (inscription dans la Liste) et de créer automatiquement la fiche de notification pour examen au titre de l'Article 8 du présent Appendice (notification).     (CMR‑19)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.    (CMR-15) [↑](#footnote-ref-3)